

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05179470



30 NOV. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**EGLISE DE JESUS-CHRIST SUR LA TERRE PAR SON ENVOYE
SPECIAL SIMON KIMBANGU**

Forme juridique . ASBL

Siège . Rue de Ruisseau 31, 4000 LIEGE

N° d'entreprise . 864.398.573.

Objet de l'acte : Publication dans les annexes du moniteur belge, des Statuts et autres actes connexes de l'Eglise Kimbanguiste (Eglise mère ; Siège social et administratif sis CITE SAINTE DE NKAMBA-NOUVELLE JERUSALEM) publiés dans le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo n°18 du 15 septembre 2005.

Texte : VOIR LES PAGES SUIVANTES.

Nous soussignés MVUENDY na MABEKI et LUMPUVIKA NZEKANI André agissant respectivement comme Pasteur national (Président) et Secrétaire soumettons les actes ci-annexés à la publication au Moniteur belge pour en faire connaître les contenus à qui de droit

FAIT A LIEGE, LE 17/11/2005.

LUMPUVIKA NZEKANI André

MVUENDY na MABEKI

Mentionner sur la dernière page du Volet B . Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

2. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

EGLISE DE JESUS-CHRIST SUR LA TERRE PAR SON ENVOYE SPECIAL SIMON KIMBANGU (E.J.C.S.K.)

« Eglise Kimbanguiste »

STATUTS

Préambule

Nous, membres de l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu (E.J.C.S.K.), soucieux de contribuer à l'épanouissement de notre église, conscients de la nécessité de la doter d'un instrument organique adapté à son développement actuel, modifions les présents statuts en vue de régir son bon fonctionnement.

TITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Il a été fondée à Nkamba/Nouvelle Jérusalem, le 06 avril 1921, par Simon Kimbangu, "l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu", Eglise Kimbanguiste en abrégé, E.J.C.S.K. en sigle, légalement reconnue par Ordonnance du 1^{er} décembre 1960, ci-après dénommée l'Eglise.

L'Eglise Kimbanguiste est une association sans but lucratif régie par les présents statuts tel que actualisés à la lumière de la Loi 004/2001 du 20 février 2001, de "Principes et méthodes" et des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Kamba du 7 au 21 octobre 2002.

Article 2 :

L'Eglise Kimbanguiste ou l'Eglise Kimbanguiste Universelle a son siège social et administratif à Nkamba, la Nouvelle-Jérusalem, en République Démocratique du Congo, province du Bas-Congo, district des Cataractes, territoire de Mbanza-Ngungu, secteur de Ntimansi dans le groupement de Nzundu.

Nkamba, lieu de résidence du Chef Spirituel et Représentant Légal, siège de l'Assemblée Générale et de l'administration de l'église, est le berceau du Kimbanguisme.

L'E.J.C.S.K. a son bureau de représentation à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, sise avenue Bongoïlo n° 44, dans la commune de Kalamu.

Article 3 :

En tant qu'œuvre du salut de l'humanité, l'Eglise Kimbanguiste a une durée indéterminée jusqu'à la fin du temps.

TITRE II : OBJET SOCIAL - BASE DOCTRINALE

Article 4 :

L'objet social de l'église de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu est de restaurer l'homme dans son état premier par l'évangile de Jésus-Christ enseigné et vérifié par son envoyé spécial Simon Kimbangu.

L'E.J.C.S.K. peut également s'occuper de toute œuvre tendant à enrichir ou à faciliter la réalisation de son objet social.

L'église peut créer, pour son épanouissement, des départements, des services spécialisés, mouvements et associations et d'autres activités compatibles avec sa mission d'évangélisation.

Leurs modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par texte réglementaire

Article 5 :

Les fondements de la doctrine de l'Eglise sont :

- La foi en Sainte Trinité : Dieu le Père, Dieu le fils et Dieu le Saint Esprit (Credo de Nicée)
- La Bible : Source fondamentale de son enseignement religieux ;
- La trilogie : Amour du prochain, Obéissance à loi et Pratique des bonnes œuvres, qui se traduisent par la devise « Bolingo- Mibeko - Misala »

Article 6 :

Les sacrements de l'Eglise Kimbanguiste sont .

- Le Baptême
- L'Eucharistie
- Le Mariage
- L'Ordination

Le Mariage Kimbanguiste est monogamique, célébré entre deux personnes de sexes opposés par un Pasteur ou par un Diacre, soit après un mariage civil ou après un mariage coutumier.

Article 7 :

Les symboles et marques de l'église sont :

- Le drapeau vert de forme rectangulaire portant en son milieu un cœur rouge avec une croix noire entourée de deux palmes blanches croisées et les initiales de l'église (E.J.C.S.K.) ;
- Les cantiques révélés ;
- Les couleurs distinctives de l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé Simon Kimbangu : la couleur verte et la couleur blanche.
- Les uniformes « vert et blanc » des membres des services, mouvements et associations de l'église et les ensembles (costumes) blancs pour le clergé ;
- L'Etoile à cinq branches en vert ;
- Le label kimbanguiste

TITRE III : DES MEMBRES – CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

Chapitre 1 : Catégories des membres

Article 8 :

L'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé Simon Kimbangu comprend les catégories des membres ci-après :

- Les membres ou fidèle kimbanguiste
- Les membres effectifs ;

A. Les membres ou fidèles kimbanguistes

Article 9 :

Est membre de l'église ou fidèle kimbanguiste toute personne sans distinction de race, de nationalité, d'ethnie ou de sexe qui a reçu le baptême selon les rites Kimbanguistes ou qui s'est reconverti au Kimbanguisme (Nsekoki), et qui paie régulièrement sa cotisation sur sa carte de membre.

B. Les membres effectifs

Article 10 :

Est membre effectif de l'église le fidèle kimbanguiste appelé à cette qualité par le Chef Spirituel Représentant Légal.

Article 11 :

Les membres effectifs prennent l'engagement d'œuvrer pour le bien de l'église. Ils sont les garants de sa continuité dans le temps et veillent à sa normalité, vis-à-vis de l'Etat.

Ils se réunissent sous la présidence du Chef Spirituel Représentant Légal et Président des membres effectifs.

La majorité des membres effectifs signe les déclarations relatives.

- A la désignation ou au remplacement des membres effectifs décédés ou en ayant perdu la qualité, ou déserteurs.
- Aux processeurs administratifs et judiciaires conduisant à la reconnaissance légale de l'Asbl Eglise Kimbanguiste ou à l'approbation légale d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'église ;
- A la liquidation et à l'affectation du patrimoine de l'Eglise en cas de dissolution.

Chapitre 2 : Conditions d'entrée et de sortie**Article 12 :**

La qualité de fidèle kimbanguiste s'obtient par le baptême ou la reconversion. Elle se perd :

- par le retrait volontaire manifesté par une notification écrite adressée au Pasteur de sa paroisse ;
- par la remise de la carte de fidèle au Pasteur de sa paroisse
- par l'exclusion consécutive au refus d'exécuter une sentence disciplinaire ou répartition prononcée par une instance appropriée de l'église ;
- par la mise sous discipline (Exclusion temporaire) ;
- suite à la création de sa propre église à ou à l'affiliation à une autre église.

Article 13 :

La personne qui a perdu la qualité de fidèle kimbanguiste ne peut prétendre à aucun droit sur le fonds social pas plus qu'elle ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations, ni la rétrocession des biens et dons qu'elle a offerts à l'église.

La perte de la qualité de fidèle kimbanguiste entraîne la perte définitive de toutes les fonctions et charges au sein de l'église ainsi que la qualité de membre effectif.

TITRE IV : DES STRUCTURES ET DE L'ADMINISTRATION**Chapitre I^{er} : Des structures****Article 14 :**

L'église est structurée de la manière suivante :

I. Au niveau mondial

1. Le Chef Spirituel Représentant Légal ,
2. L'Assemblée Générale

II. Au niveau national

1. Le Conseil National
2. Le Collège Exécutif

III. Au niveau provincial

1. Le Conseil Provincial ,
2. La Représentation Provinciale.

IV. Au niveau de district

1. Le Conseil de district ;
2. Le Bureau de district.

V. Au niveau de commune ou de territoire

1. Le Conseil de commune
2. Le Bureau de commune

VI. Au niveau de secteur ou de collectivité

1. Le Conseil de secteur ;
2. Le Bureau de secteur.

VII. Au niveau de la section ou de la paroisse

1. Le Conseil de la section ou de la paroisse
2. Le Bureau de la section ou de la paroisse

VIII. Au niveau de poste

1. Le Conseil de poste ,
2. Le Bureau de poste

IX. Au niveau du village ou de la cellule

1. Le conseil du village ou de la cellule
2. Le bureau du village ou de la cellule.

Chapitre 2 : De l'administration de l'église

Article 15 :

L'administration de l'église se présente comme suit .

Section I : Au niveau mondial

I. Du Chef Spirituel Représentant Légal

A. Désignation et mandat

Article 16 :

Le Chef Spirituel est désigné par révélation divine. Sa succession est régie par le pouvoir discrétionnaire du Chef Spirituel

Il a un mandant à vie.

B. Attributions

Article 17 :

Le Chef Spirituel, Représentant Légal est le Chef Suprême de l'Eglise Kimbanguiste Universelle.

A ce titre,

- Il préside l'Assemblée Générale, le corps des membres effectifs et les Collèges Exécutifs Nationaux ;
- Il exerce le pouvoir spirituel ;
- Il est la source de la légitimité du pouvoir spirituel ;
- Il veille à l'unité de l'église, à son harmonie et à sa cohésion ;
- Il consolide la foi des chrétiens par ses enseignements, ses messages de paix et d'amour ;
- Il réglemente les grandes manifestations et les cérémonies de l'église ;
- Il inspire l'orientation et la bonne marche de l'église ;
- Il représente l'église vis-à-vis des tiers, des autorités administratives, politiques et diplomatiques ;
- Il dispose des pouvoirs administratifs illimités ;
- Il signe et promulgue les modifications des statuts de l'E.J.C.S.K. ;
- Il signe et règlement intérieur du corps de membres effectifs ;
- Il signe et ratifie les accords internationaux ;
- Il convoque et préside les réunions du Collège Exécutif, des membres effectifs et de l'Assemblée Générale ;
- Il nomme au grade ecclésiastique le plus élevé : Pasteur ;
- Il nomme et, le cas échéant, relève de leurs fonctions les Grands Clergés, les Représentants Légaux premiers et deuxième suppléants, les membres effectifs, le Président Inspecteur Général et ses adjoints, les Conseillers Généraux, les Présidents Délégués des Collèges Exécutifs Nationaux, les Pasteurs Nationaux Délégués Présidents Inspecteurs Nationaux, les Présidents Généraux des mouvements, associations et leurs Vice-Présidents, les Secrétaires Exécutifs, les Directeurs des départements, le Président National de l'UJIKI et ses adjoints, les Présidents nationaux des associations et leurs adjoints, les Représentants provinciaux, les inspecteurs provinciaux, les Secrétaires provinciaux et les Pasteurs de district, de territoires et communes ;
- Il nomme les responsables des services spéciaux, des unités de production et les Directeurs de la CADEKI, ainsi que les membres des Conseils d'Administrations des unités de production.
- Il nomme les autorités académiques de l'U.S.K. et des Instituts Supérieurs
- Il dispose de la compétence disciplinaire ;
- Il règle le problème de sa succession ;
- Il peut mandater quelqu'un de son choix pour une mission spécifique.

C. Les Conseillers Directs

Article 18 :

Les Conseillers Directs sont les « frères et sœurs » du Chef Spirituel (enfants biologiques et légitimes des trois fils de l'Envoyé Spécial, Simon KIMBANGU), fidèles à la doctrine et à l'éthique Kimbanguiste.

Le Chef Spirituel les consulte et peut les charger d'une mission spécifique selon sa discrétion.

D. Le Cabinet du Chef Spirituel Représentant Légal

Article 19 :

Le cabinet du Chef Spirituel Représentant Légal est la structure administrative par laquelle le Chef Spirituel et Représentant Légal de l'E.J.C.S.K. exerce ses fonctions administratives, juridiques, sociales économiques et religieuses etc.

Il est dirigé par un Directeur assisté par un corps de Conseillers, de chargés des missions et des attachés de bureau.

Article 20 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du cabinet sont fixées par texte réglementaire.

E. Le corps rattaché au Chef Spirituel, Représentant Légal

Article 21 :

Le corps rattaché à l'exercice du pouvoir du Chef Spirituel est :

La commission théologique qui assiste le Chef Spirituel dans l'élaboration ainsi que la sauvegarde, de la doctrine et des dogmes de l'église.

Article 22 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du corps rattaché au Chef Spirituel, Représentant Légal, sont fixées par textes réglementaires.

F. Les Sacrificateurs

Article 23 :

Les Sacrificateurs sont des hauts dignitaires religieux choisis par le Chef Spirituel Représentant Légal, qui ont pour rôle de prier pour les malades, sous la haute autorité du Chef Spirituel.

G. Les Grands Clergés

Article 24 :

Les Grands Clergés sont des hauts dignitaires religieux collaborateurs du Chef Spirituel, Représentant Légal, choisis parmi les Représentants Légaux premiers suppléants.

Il résident à Nkamba, et assistent le Chef Spirituel dans les questions d'ordre ecclésiastique et administratif.

II. De l'Assemblée Générale

A. Composition

Article 25 :

L'Assemblée Générale est composée :

- Du Chef Spirituel Représentant Légal ;
- Des Conseillers directs du Chefs Spirituel et Représentant Légal ;
- Des Grands Clergés ;
- Des membres effectifs
- Des Représentant Légaux premiers et deuxièmes suppléants
- Du Directeur de cabinet du Chef Spirituel et Représentant Légal ;
- Des Présidents Inspecteurs ;
- Des Conseillers Généraux ;
- Des Pasteurs Nationaux délégués pour les pays n'ayant pas de Collège Exécutif ;
- Des Secrétaires Exécutifs ;
- Des Représentants provinciaux
- Des Présidents Nationaux de l'UJKL.

Article 26 :

Toute personne jugée utile aux travaux de l'Assemblée Générale de l'église, pour sa technicité, peut être invitée par le Chef Spirituel, avec voix consultative

B. Attributions**Article 27 :**

L'Assemblée Générale est l'organe de conception et d'orientation de la politique générale de l'église. Elle soumet toutes ses conclusions à l'approbation du Chef Spirituel, Représentant Légal. Elle vote le budget de l'église et adopte le programme d'activités de l'église

Article 28 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans à l'occasion de la fête du 06 avril à Nkamba. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Chef Spirituel ou des 2/3 de ses membres avec l'accord du Chef Spirituel.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les modalités pratiques de son fonctionnement sont définies dans un texte réglementaire.

Section 2 : Au niveau national**I. Du Conseil National****A. Composition****Article 29 :**

Le Conseil National est composé des personnes ci-après :

- Le Président Délégué du Collège Exécutif ;
- Les Représentants Légaux premiers et deuxième suppléants ;
- Le Président inspecteur national ;
- Les Conseillers généraux ;
- Les Directeurs des départements ;
- Les Représentants provinciaux ;
- Le Président national de l'UJKI et ses adjoints.

Le Conseil National est présidé par le Président du Collège Exécutif ou par le Président Délégué du Collège Exécutif national agissant par délégation.

B. Attributions**Article 30 :**

Le Conseil National est l'organe hiérarchiquement supérieur au niveau national :

- Il délibère sur toutes les questions importantes concernant la vie de l'église et ses décisions sont soumises à l'approbation du Chef Spirituel avant leur application ;
- Il veille à l'application des orientations du Chef Spirituel et de l'Assemblée Générale ;
- Il approuve le budget de l'église et veille à son exécution au niveau national ;
- Il soumet au Chef Spirituel, Représentant Légal, les propositions de nomination des cadres ecclésiastiques et laïcs de l'église ;
- Il exerce le contrôle des organes et services de l'église au niveau national ;
- Il interpelle le Collège Exécutif ;
- Il se réunit en session ordinaire sur demande du Collège Exécutif ou des 2/3 de ses membres

Le Conseil National n'interfère pas dans la gestion quotidienne des activités de l'église.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

II. Du Collège Exécutif

A. Composition

Article 31 :

Le Collège Exécutif est composé .

- des Représentants Légaux premiers et deuxièmes suppléants ;
- des Présidents Inspecteurs Nationaux ;
- du Secrétaire Exécutif.

Article 32 :

Le Collège Exécutif est dirigé par un Président Délégué nommé et relevé par le Chef Spirituel parmi les Représentants Légaux premiers suppléants.

B. Attributions

Article 33 :

Le Collège Exécutif est l'organe d'exécution des décisions du Chef Spirituel, Représentant Légal et de l'Assemblée Générale.

- Il propose pour nomination, par le Chef Spirituel les agents administratifs des départements ;
- Il veille à la bonne marche de l'organisation de l'église au niveau national et approuve les programmes d'activités des départements ;
- Il prépare et soumet le budget pour approbation au Conseil National ;
- Il veille au respect strict de la doctrine et des directives de l'église ;

C. Fonctionnement

Article 34 :

Le collège se réunit une fois par mois sous la direction de son Président Délégué. Ses décisions sont prises à la majorité.

Il soumet toutes les conclusions de leurs travaux au Chef Spirituel, Représentant Légal. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le texte réglementaire.

1. Du Président Délégué du Collège Exécutif

Article 35 :

Le Président Délégué du Collège Exécutif convoque et préside, par délégation, les réunions du collège dont il détermine l'ordre du jour .

- Il coordonne toutes les activités du collège ;
- Il effectue des tournées en provinces après en avoir reçu l'aval du Chef Spirituel ;
- Il fait exécuter toutes les décisions des organes supérieurs de l'église au niveau national ;
- Il transmet aux Représentants provinciaux toutes les décisions prises par les organes supérieurs de l'église ;
- Il fait un rapport annuel d'activités au Chef Spirituel, Représentant Légal ;
- Il signe conjointement avec le Secrétaire Exécutif toutes les propositions et les procès-verbaux arrêtés par le Collège Exécutif.

II. Du Secrétaire Exécutif

Article 36 :

Le Secrétaire Exécutif est le collaborateur direct du Président Délégué du Collège Exécutif, sur le plan administratif. Il est le rapporteur du Conseil National et du Collège Exécutif.

III. L'Inspectorat National

A. Composition

Article 37 :

L'Inspectorat National est composé de :

- Un Président Inspecteur National ;
- Des Inspecteurs Nationaux ;
- Un Secrétaire archiviste.

III.1. Des Présidents Inspecteurs Nationaux

A. Attributions

Article 38 :

- Inspectent les activités des organes exécutifs nationaux de l'église
- Font les suivis des décisions des organes supérieurs de l'église
- Adressent leurs rapports au Président Inspecteur Général en réservant copie au Chef Spirituel, au Président du Collège Exécutif et le cas échéant au Représentant provincial concerné.

Section 3 : Au niveau provincial

I. Du Conseil provincial

A. Composition

Article 39 :

Le Conseil provincial est composé :

- Du Représentant provincial ;
- De l'Inspecteur provincial ;
- Du Secrétaire provincial ;
- Des Chefs de divisions provinciaux ;
- Du Comptable provincial ;
- Des Pasteurs de districts et de communes ;
- Des Présidents provinciaux des mouvements et associations et l'un de leurs Vices-Présidents ou le Président de l'UJKI et ses adjoints, dans les pays où la plate-forme existe.

B. Attributions
Article 40 :

Le Conseil Provincial est l'organe chargé de délibérer sur toutes les questions importantes concernant la vie de l'église au niveau de la province :

- Il exerce le contrôle des organes et services de l'église ;
- Il soumet au Collège Exécutif les propositions de nomination du personnel ecclésiastique et laïc de son ressort ;
- Il approuve le budget provincial et veille à son exécution ;
- Il soumet au Chef Spirituel la proposition de nomination du Secrétaire provincial.
- Il se réunit une fois par semestre en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

II. De la Représentation provinciale
A. Composition
Article 41 :

La représentation provinciale comprend :

- Le Représentant provincial ;
- L'Inspecteur provincial ;
- Le Secrétaire provincial ;
- Le Comptable provincial ;
- Les Chefs de divisions provinciaux.

B. Attributions
Article 42 :

La Représentation provinciale est l'organe d'exécution et de gestion quotidienne des activités de l'église en province. Elle exécute les décisions des organes supérieurs. Elle veille au respect strict de la doctrine de l'église et aux directives des autorités hiérarchiques.

La Représentation provinciale prépare les propositions de mise en place des Pasteurs de districts, de communes ou des territoires, des Chefs de divisions des départements et le soumet au Chef Spirituel Représentant Légal pour nomination.

C. Le Représentant provincial
Article 43 :

Le Représentant provincial représente le Chef Spirituel en province.

Il est le Président du conseil provincial.

Il propose en accord avec le conseil provincial, pour nomination par le Chef Spirituel, les Pasteurs de districts, de territoires ou communes ainsi que les chefs de division des départements dans sa province.

Il nomme et le cas échéant, relève de leurs fonctions les agents ecclésiastiques et administratifs inférieurs au grade de chef de division de sa juridiction.

Article 44 :

Le Représentant provincial est secondé dans l'exercice de ses fonctions par l'inspecteur provincial nommé et relevé de ses fonctions par le Chef Spirituel

D. L'inspecteur provincial

Article 45 :

L'inspecteur provincial veille au contrôle et à la régularité des activités de l'église au niveau de la province. Il fait le suivi de l'exécution des décisions de la hiérarchie.

Il dresse un rapport d'inspection qu'il soumet au Président (inspecteur et au Représentant provincial

E. Le Secrétaire provincial

Article 46 :

Le Secrétaire provincial et le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Chef Spirituel sur proposition du Conseil provincial.

A. Attribution

Il veille à la bonne marche de l'organisation administrative de l'église à l'échelon provincial :

- Il est le rapporteur du Conseil provincial ;
- Il rédige les correspondances et garde les archives ;
- Il prépare les travaux du Conseil provincial ;
- Il fonctionne sous l'autorité du Représentant provincial ;
- Il coordonne les activités des divisions.

B. Le comptable provincial

Article 47 :

Le comptable provincial assure l'exécution du plan comptable défini par l'église. Il établit le rapport comptable à soumettre au Représentant provincial.

Section 4 : Au niveau de district

I. Du Conseil de district

A. Composition

Article 48 :

Le Conseil de District est composé :

- Du Pasteur de district
- Du Secrétaire de district
- De l'Evangéliste
- Du Comptable
- Des Pasteurs de territoires et/ou des communes
- Des Responsables des mouvements et associations avec l'un des Vice-Présidents au niveau de district
- Des Chefs de bureaux de différents services.

B. Attributions

Article 49 :

Les attributions du Conseil de district sont les mêmes que celles du Conseil provincial.

II. Du Bureau de district

A. Composition

Article 50 :

Le Bureau du district comprend :

- Le Pasteur de district ;
- L'Evangélisation ;
- Le Secrétaire de district ;
- Le Comptable.

B. Attributions du Bureau de district

Article 51 :

Le Bureau du district coordonne les activités de l'église au niveau du district. Ses attributions sont, à ce niveau, les mêmes que celles de la Représentation provinciale :

1. Du Pasteur de district

1. a. Mode de désignation

Article 52 :

Le Pasteur de district est nommé, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Chef Spirituel parmi les Pasteurs, sur proposition du Conseil provincial.

1. b. Attributions

Article 53 :

Le Pasteur de district est le coordonnateur des activités de l'église au niveau de district

- Il exécute et fait exécuter toutes les décisions des organes supérieurs de l'église ;
- Il transmet annuellement les rapports d'activités au Représentant provincial ;

Il convoque et préside les réunions du Conseil de district. Ses décisions sont prises par consensus.

C. Du Secrétaire de district

Article 54 :

Le Secrétaire de district est nommé par le Président du Collège Exécutif sur proposition du Conseil de district.

Article 55 :

Les attributions du Secrétaire de district sont les mêmes, à ce niveau, que celles du Secrétaire provincial.

Section 5 : Au niveau de communes ou territoires

I Du Conseil de communes ou de territoires

A. Composition

Article 56 :

Le Conseil de commune est composé :

- du Pasteur de commune ou de territoire ;
- des Pasteurs de paroisse ou de secteurs ;
- du Secrétaire de commune ;
- des Responsables des mouvements et associations et l'un de l'un de leurs Vice-Présidents au niveau de la commune.

B. Attributions

Article 57 :

Les attributions du Conseil de communes ou de territoires sont les mêmes au niveau de la commune que celles du Conseil de District.

II. Du Bureau de la commune ou du territoire

A. Composition

Article 58 :

Le Bureau de la commune ou du territoire est composé :

1. Du Pasteur de la commune ou du territoire
2. Du Secrétaire de la commune ou du territoire
3. Du comptable de la commune ou du territoire

1. Du Pasteur de commune ou de territoire

1. a. Mode de désignation

Article 59 :

Le Pasteur de commune ou de territoire est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Chef Spirituel, Représentant Légal sur proposition du Conseil provincial.

1. b. Attributions

Article 60 :

Les attributions du Pasteur de commune ou de territoire sont à ce niveau les mêmes que celles du Pasteur de district.

2. Du Secrétaire de la commune ou du territoire

Article 61 :

Le Secrétaire de la commune ou du territoire est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Représentant provincial sur proposition du Conseil de commune ou de district pour le territoire.

Article 62 :

Les attributions du Secrétaire de commune sont les mêmes au niveau de la commune que celles du Secrétaire de district.

Du Comptable de la commune ou du territoire

Article 63 :

Le Comptable de commune, comme celui du district, est affecté par le département des finances, budget et intendance, sur proposition du Conseil provincial.

Il assure l'exécution du plan comptable défini par l'Eglise au niveau de sa juridiction.

Il établit le rapport comptable.

Section 6 : Au niveau des sections et des paroisses ou secteurs

I. Le Conseil des sections et des paroisses ou de secteur

A. Composition

Article 64 :

Le Conseil de section est composé :

- du Pasteur sectionnaire ou de secteur ;
- du Secrétaire sectionnaire ou de secteur ;
- du Diacre responsable ;
- du Président sectionnaire de l'UJIKI ;
- du Responsable des mouvements ou associations au niveau de la section ou du secteur.

Article 65 :

Le Conseil de paroisse est composé :

- du Pasteur paroissial ;
- du Secrétaire paroissial ;
- des Diacones et des Diaconesses de la paroisse ;
- des Catéchistes ;
- des Concierges ;
- du Responsable de l'UJIKI au niveau de la paroisse ;
- des Responsables des mouvements ou associations au niveau de la paroisse

B. Attributions

Article 66 :

Les attributions du Conseil de section, de paroisse ou de secteur sont les mêmes à ce niveau que celles du Conseil de commune ou de territoire.

II. Du Bureau de section, paroisse ou secteur

A. Composition

Article 67 :

Le Bureau de la section, de la paroisse ou de secteur est composé :

- Du Pasteur sectionnaire ou paroissial ;
- Du Secrétaire sectionnaire ou paroissial ;
- Du Comptable sectionnaire ou paroissial ;
- Du Diacre responsable.

B. Attributions

Article 68 :

Les organes de sections et de paroisses fonctionnent à leur niveau comme ceux de la commune.

C. Désignation

Article 69 :

Le Pasteur et le Secrétaire de section sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Représentant provincial sur proposition du Conseil de la commune.

Article 70 :

Le Pasteur de paroisse et le Secrétaire de paroisse sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Représentant provincial sur proposition du conseil de la section.

Le Pasteur et le Secrétaire de secteur sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, par le Représentant provincial sur proposition du Conseil de district.

Section 7 : Au niveau de poste

Article 71 :

Le poste est un regroupement de cinq villages. Il est dirigé par un Diacre responsable.

1. Du Conseil de poste

Article 72 :

Le conseil de poste est composé :

- du Diacre responsable
- du Secrétaire du poste
- des Catéchistes des cellules ou villages
- des Responsables des mouvements et associations

Les attributions du Conseil de poste sont les mêmes, à ce niveau que celles du Conseil de secteur ou du Conseil sectionnaire.

2. Du Bureau de poste

Article 73 :

Le Bureau de poste est composé :

- du Diacre responsable ;
- du Secrétaire de poste

3. Du Diacre responsable

Article 74 :

A. Désignation

Le Diacre responsable est désigné par le Pasteur de district sur proposition du Conseil de territoire.

B. Attributions

Les attributions du Diacre responsable sont les mêmes au niveau du poste que celles du Pasteur de secteur.

Le Diacre ou la Diaconesse responsable gère le service d'entraide au niveau de la paroisse ou du poste.

Section 8 : Au niveau du village ou de la cellule

Article 75 :

Le village ou cellule est l'unité de base de l'église. Il est dirigé par le catéchiste.

I. Du Conseil de village ou de la cellule

Article 76 :

Le Conseil de village ou de cellule est la réunion de l'ensemble des fidèles kimbanguistes du village ou de la cellule.

Il est présidé par le Catéchiste Responsable du village ou de la cellule.

II. Le Catéchiste

A. Désignation

Article 77 :

Le Catéchiste est désigné par le Conseil du village ou de la cellule, avec l'approbation de la hiérarchie.

B. Attributions

Article 78 :

Les attributions du Catéchiste sont les mêmes au niveau du village ou cellule que celles du Diacre responsable.

TITRE V : DU MANDAT

Article 79 :

Le mandat des membres chargés de l'administration de l'église est à durée indéterminée. Toutefois, il peut être mis fin ou suspendu sur décision de la hiérarchie compétente.

TITRE VI : DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'EGLISE

Article 80 :

Les ressources financières de l'église proviennent :

- des collectes et cotisations ;
- des offrandes des membres ;
- des dons, legs et cession ;
- des revenus provenant des activités de l'église.

TITRE VII : DE MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Article 81 :

Le mode d'établissement des comptes annuels est fixé par le texte réglementaire de l'église.

TITRE VIII : DE LA DISSOLUTION

Article 82 :

Sur le plan temporel, l'église peut être dissoute sur décision du Chef Spirituel, Représentant Légal et exécutée par les membres effectifs.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'église sera affecté aux œuvres de charité ou à tout autre association analogue préalablement désignée par le Chef Spirituel.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Chapitre I : Les départements de l'église

Article 83 :

Les départements sont des branches spécialisées qui couvrent divers domaines d'activités de l'E.J.C.S.K. permettant à celle-ci d'exercer des fonctions sociales, humanitaires, éducatives, sanitaires, économiques et financières.

Ils fournissent à l'église des moyens matériels, financiers et logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'évangélisation.

Article 84 :

Les départements de l'église sont :

- Département de l'évangélisation et missions de l'église ;
- Département des finances, budget et intendance ;
- Département de l'économie et de développement ;
- Département des affaires social
- Département de la presse et informations ;
- Département de transport et communications ;
- Département du patrimoine et domaine ;
- Département de la documentation et archives ;
- Département de l'éducation ;
- Département de santé ;

Article 85 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces départements sont fixées par un texte réglementaire.

Chapitre II : Les corps rattachés au département de l'évangélisation et missions de l'église

Article 86 :

La commission de discipline kimbanguiste est rattachée au département de l'évangélisation et missions de l'église.

Article 87 :

Les aumôniers (civiles ; de la police et de l'armée)

Article 88 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des corps rattachés au département de l'évangélisation et missions de l'église sont fixées par un texte réglementaire.

Chapitre III : Des services mouvements et associations de l'église

Article 89 :

Les services, mouvements et associations sont des branches spécialisées de l'église chargées de l'exécution des tâches spécifiques comme le chant, le théâtre, l'accueil, la surveillance etc...

Les mouvements et les associations ont pour plate-forme l'Union de la Jeunesse Kimbanguiste, U.J.K.I. en sigle.

Article 90 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services, mouvements, associations et U.J.K.I. sont fixées par un texte réglementaire.

Chapitre IV : Des pays n'ayant pas de Collège Exécutif

I. Du Conseil National

Article 91 :

Pour les pays qui n'ont pas de Collège Exécutif, il est créé un Conseil National composé de :

- Pasteur National Délégué
- Secrétaire Exécutif
- Pasteurs Responsables des paroisses.

Article 92 :

Le Conseil National est l'organe des décisions du siège de l'église.

- Il est présidé par le Pasteur National Délégué qui est secondé par le Secrétaire Exécutif.
- Il veille au respect strict de la doctrine de l'église et aux directives du siège de l'église ;
- Il délibère sur toutes les questions importantes concernant la vie de l'église dans leur pays respectif ;
- Il se réunit au moins une fois par mois, et dresse régulièrement ses rapports d'activités au Chef Spirituel Représentant Légal ;
- Ses décisions sont prises à la majorité simple ;
- Il soumet au Chef Spirituel les propositions de nomination des cadres ecclésiastiques et laïcs ;
- Ses rapports sont visés et signés conjointement par le Pasteur National Délégué et le Secrétaire Exécutif.

II. Du Conseil paroissial

A. Composition

Article 93 :

Le Conseil paroissial est composé de :

- Du Pasteur paroissial ;
- Du Secrétaire paroissial ;
- Des Diacres et diaconesses de la paroisse ;
- Des Catéchistes ,
- Des Concierges ,
- Des Responsables des mouvements ou associations au niveau de la paroisse.

B. Désignation

Article 94 :

Sans préjudice des dispositions des articles 65 à 70, les Pasteurs et le Secrétaire paroissial des pays où il n'y a pas de Collège Exécutif, sont nommés par le Chef Spirituel et Représentant Légal.

Chapitre V : De l'expansion et des relations internationales

Article 95 :

L'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu est une église universelle. Elle n'est limitée ni dans le temps et encore moins dans l'espace.

Comme toute œuvre divine, sa mission est celle de sauver les âmes par l'Evangile de Jésus-Christ, enseigné et vivifié par son envoyé spécial Simon Kimbangu.

Elle est donc appelée à s'implanter dans tous les pays du monde.

Elle signe par la main du Chef Spirituel et Représentant Légal des accords d'établissement avec les pays hôtes ou, elle demande une reconnaissance officielle en qualité d'Asbl confessionnelle, conformément à la loi du pays d'accueil.

Article 96 :

L'Eglise Kimbanguiste signe, par la main du Chef Spirituel et Représentant Légal, des accords internationaux : bilatéraux comme multilatéraux, avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 97 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur demande du Chef Spirituel Représentant Légal.

Article 98 :

Toutes les matières non prévues par les présents statuts sont réglées par texte réglementaire de l'église ; sinon elle se réfère à la loi en vigueur.

Article 99 :

Toutes les dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont abrogées.

Article 100 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2005.

Le Représentant Légal
Simon Kimbangu Kiangani
Chef Spirituel

ACTE NOTARIE

L'an deux mille cinq, le douzième jour du mois d'août,

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de l'Eglise Kimbanguiste situé sur avenue Bongolo n° 44 dans la commune de Kalamu ; dont les clauses sont ci-dessus insérées ; nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Malola Ibula Malu, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa, dans la commune de Matete, quartier Pululu I n° 6/C

Comparaissant en personne en présence des Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants et aux témoins.

Les comparants pré qualifié ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, les comparants, et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de la ville de Kinshasa.

Signature des comparans
Malola Ibula Malu

Signature du Notaire
Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droits perçus: Frais d'acte : 5.000 Francs Congolais,

Suivant quittance n° BV. 00808 en date de ce jour ;

Enregistré par nous soussigné, ce douze août deux mille cinq, à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa, sous le n° 156.410 Folios 154-175 Volume CCMX

Le Notaire
Jean A Bifunu M'Fimi.

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 5.000 F.C., suivant quittance numéro R.4. 00808

Kinshasa, le 12/08/2005.

Le Notaire,
Jean A. Bifunu M'Fimi.

REGLEMENT INTERIEUR DU CORPS DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'EGLISE KIMBANGUISTE

Préambule

Il a été institué depuis 1960, un corps des fidèles kimbanguistes, cadres et dirigeants ecclésiastiques et laïcs, choisis par le Chef Spirituel et Représentant Légal à qui il a été confié mission de se regrouper et de signer les déclarations devant permettre l'organisation légale de l'Eglise Kimbanguiste

Ce présent règlement intérieur régit sa structure et son fonctionnement.

Chapitre I : De la dénomination

Article 1 :

Le corps des membres effectifs est désigné par le terme « membres effectifs » de l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu.

Chapitre II : De l'objet et de la mission

Article 2 :

Les membres effectifs ont pour mission de garantir la continuité et la normalité de l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu vis-à-vis de l'Etat.

Ils ont également pour mission de signer des déclarations relatives :

- à la désignation des membres effectifs pour remplacer les membres effectifs décédés ou à qui on a retiré la qualité de membre effectif ;
- aux actes administratifs et juridiques conduisant à la reconnaissance légale de l'Asbl (Eglise Kimbanguiste)
- à la reconnaissance légale d'une personne chargée de la direction, de l'administration et la représentation de l'église ;
- à la liquidation de l'Asbl « Eglise Kimbanguiste » et de l'affectation de son patrimoine en cas de liquidation ou de dissolution.

Chapitre III : De l'organisation

Article 3 :

Les membres effectifs ne forment pas un organe structuré et hiérarchisé de l'église c'est un corps c'est-à-dire un ensemble de fidèles kimbanguistes ecclésiastiques et laïcs de haut rang qui ont servi loyalement et fidèlement le Chef Spirituel et l'église, et, à qui le Chef Spirituel a conféré une qualité spécifique et la mission d'accomplir, sous sa direction, certaines tâches précises devant garantir la continuité de l'Eglise Kimbanguiste sur le plan légal.

A. Composition

Le corps des membres effectifs comprend :

1. Le Président : Le Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste est le Président des membres effectifs.
2. Les membres : Sont des fidèles kimbanguistes choisis et appelés à cette qualité par le Chef Spirituel Représentant Légal selon son pouvoir discrétionnaire.

B. Attributions

I. Du Président des membres effectifs

Article 4 :

Le Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste est de fait et de droit le Président du corps des membres effectifs.

A ce titre, il :

- convoque et préside toutes les réunions des membres effectifs ;
- signe les statuts de l'Eglise Kimbanguiste ou leurs modifications ainsi que le règlement intérieur du corps des membres effectifs ;
- confère la qualité de membre effectif au fidèle kimbanguiste de son choix ;
- exerce son pouvoir discrétionnaire sur les membres, le fonctionnement et l'orientation du corps des membres effectifs.

II. Des membres effectifs

Article 5 :

Les membres effectifs sont des fidèles kimbanguistes appelés à cette qualité par le Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste. La qualité de membre effectif ne confère aucun droit ni un positionnement dans la hiérarchie de l'église.

Article 6 :

La mise sous discipline d'un membre effectif par l'église, entraîne ipso-facto la perte de la qualité de membre effectif.

Article 7 :

Le membre effectif est tenu au respect strict :

- de la doctrine, des lois, des principes et méthodes et des principes fondamentaux inaliénables de l'église ;
- de la fonction et de la personne du Chef Spirituel ;
- du règlement intérieur, des résolutions des Assemblées Générales et des statuts de l'église.

Article 8 :

Tout manquement grave, de désobéissance, ou de non-respect des textes et de l'autorité mentionnée à l'article 7 du présent règlement est sanctionnée de la manière suivante :

- suspension du membre ;
- mise sous discipline ; et/ou
- retrait de la qualité de membre effectif

Chapitre IV : Des réunions**Article 9 :**

Les réunions des membres effectifs se tiennent à Nkamba, siège de l'église sur convocation et sous la présidence du Chef Spirituel Représentant Légal.

Aucune réunion des membres effectifs ne peut se tenir en dehors de cette considération ; sauf sur demande expresse du Chef Spirituel Représentant Légal et Président des membres effectifs, ou des deux tiers des membres effectifs avec l'accord du Chef Spirituel Représentant Légal.

Article 10 :

Le cabinet du Chef Spirituel et Représentant Légal assume la fonction du secrétariat.

Article 11 :

Les déclarations des membres effectifs sont signées par la majorité des membres présents

Chapitre V : Des dispositions finales**Article 12 :**

Ce règlement intérieur peut-être modifié et complété par la majorité de trois quarts des membres effectifs, avec l'accord du Chef Spirituel, Représentant Légal de l'E.J.C.S.K. et Président des membres effectifs.

Article 13 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 14 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nkamba, le 11 juin 2005.

Le Chef Spirituel et Représentant Légal
Simon Kimbangu Kiangani
Président des membres effectifs

Journal Officiel n° 18 du 15 septembre 2005

42

Président des membres effectifs

Enregistré par nous soussigné, ce douze août deux mille cinq,
A l'Office Notarial de la ville de Kinshasa,
Sous le n° 156.410 Folios 143.175
Volume CCMX

Le Notaire,
Jean A Bifunu M'Fimi.

DECLARATION DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'E.J.C.S.K. PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CORPS DES MEMBRES EFFECTIFS

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs, signataires de l'acte constitutif de l'association sans but lucratif dénommée : «Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu» dont les noms repris ci-dessous, réunis sous la direction de son Eminence Simon Kimbangu Kiangani, Chef Spirituel, Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste et Président des membres effectifs, avons examiné le règlement intérieur du corps des membres effectifs de l'Eglise Kimbanguiste.

Déclarons adopter le présent règlement intérieur du corps des membres effectifs de l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu dont en annexe le texte intégral.

Fait à Kinshasa, le 11 juin 2005.

Le Chef Spirituel et Représentant Légal
Simon Kimbangu Kiangani
Président des membres effectifs

Les membres effectifs :

1. Wanzungasa Kwamadio Marcel
2. Samba Katumua Pierre
3. Nkama Alphonse
4. Nsambu Tuasilua André
5. Mbiyavanga Bernard
6. Dibaka Samuel
7. Mawete Lubaki Thomas
8. Iyolo Songe Evariste
9. Zossai Thomas
10. Makiambi Edouard
11. Malaki Nzunzu
12. Masala Kenezinako François
13. Tshimbuka
14. Abalaka Patrice
15. Yalala Jean
16. Mangala Mandungu

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

17. Ntunta Athanase
18. Bobey Mbalo Daniel
19. Sakuameso Matambuta Raphaël
20. Owanga Welo Jean
21. Mbotemunzila Ndombasi Yvon
22. Ndontoni Sakuba Diambote
23. Mukalayi Muvumbu
24. Nkiendo Ernest
25. Mangoma Luyeye
26. Mambu Nsenga Raphaël
27. Nzinga Kinsukulu Aaron
28. Mingiedi Robert
29. Mukonda Diyazololua Georges
30. Mubenga Kanda Kanda Anaclet
31. Nsambu Nlandu
32. Masakala Kuntuala Moïse
33. Mampasi Didier
34. Nsinsani Ngantoko Salomon
35. Dina Ndomanuele
36. Vatusidi Vanza Jean-Paul
37. Binanu Bruno
38. Kiazayadioko Fulu

**PROCES-VERBAL D'ADOPTION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE
L'EGLISE DE JESUS-CHRIST SUR LA TERRE PAR SON ENVOYE SPECIAL
SIMON KIMBANGU, «EGLISE KIMBANGUISTE»**

L'an deux mille cinq, le onzième jour du mois de février.

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs de l'Asbl Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu dont les noms repris ci-dessous réunis sous la direction de son Eminence Simon Kimbangu Kiangani, Chef Spirituel, Représentant Légal de l'Eglise Kimbanguiste, avons examiné un seul point à l'ordre du jour, à savoir : l'adoption de la modification des statuts de l'église de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu.

Après en avoir suivi le rapport final présenté par la commission chargée de modifier lesdits statuts et après débats et délibération ;

Avons adopté les présents statuts de l'église de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu dont en annexe le texte intégral.

En foi de quoi, nous avons établi ce procès-verbal.

Le Chef Spirituel et Représentant Légal
Simon Kimbangu Kiangani

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Les membres effectifs :

1. Wanzungasa Kwamadio Marcel
2. Samba Katumua Pierre
3. Nkama Alphonse
4. Nsambu Tuasilua André
5. Mbiyavanga Bernard
6. Mawete Lubaki Thomas
7. Iyolo Songe Evariste
8. Zossai Thomas
9. Makiambi Edouard
10. Malaki Nzunzu
11. Masala Keneginako François
12. Tshimbuka
13. Abalaka Patrice
14. Yalala Jean
15. Mangala Mandungu
16. Ntunta Athanase
17. Bobey Mbalo Daniel
18. Sakuameso Matambuta Raphaël
19. Kiazayadioko Fulu Jacques
20. Owanga Welo Jean
21. Mbotemunzila Ndombasi Yvon
22. Ndontoni Sakuba Diambote
23. Mukalayi Muvumbu
24. Nkiendo Ernest
25. Mangoma Luyeye
26. Mambu Nsenga Raphaël
27. Nzinga Kinsukulu Aaron
28. Mingiedi Robert
29. Mukonda Diyazololua Georges
30. Mubenga Kanda Kanda Anaclet
31. Nsambu Nlandu
32. Masakala Kuntuala Moïse
33. Mampasi Didier
34. Nsinsani Ngantoko Salomon
35. Dina Ndomanuele
36. Vatusidi Vanza Jean-Paul
37. Binanu Bruno

DECLARATION DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'E.J.C.S.K. PORTANT SITUATION DES DIRIGEANTS KIMBANGUISTES DISSIDENTS OU DESERTEURS.

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs, signataires de l'acte constitutif de l'association sans but lucratif dénommée :

« Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu » qui bénéficie de la personnalité civile en vertu de l'Ordonnance n° Just/2/149 du 1^{er} décembre 1960, modifiée par l'Ordonnance n° 143 du 24 septembre 1962 et suivant l'Arrêté Ministériel n° 87 du 31 mars 1967, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/J-GS/2002 du 06 février 2002 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susnommée, ou Eglise Kimbanguiste, en sigle E.J.C.S.K. ;

Conformément aux conditions de sortie prévues dans les statuts de l'Eglise Kimbanguiste et à la « position de l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu, Eglise Kimbanguiste, face aux opposants aux résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Nkamba, du 07 au 21 octobre 2002, déclarons que les personnes ci-après perdent leur qualité de fidèle kimbanguiste.

Il s'agit de :

1. Kisolokele Nteke Marianne ;
2. Kisolokele Nkitudia Nelly ;
3. Kisolokele Lubanziladio Firmin ;
4. Kisolokele Nsiabamfumu Alphonse ;
5. Kisolokele Kiangani Salomon ;
6. Kisolokele Kimbangu Simon ;
7. Kisolokele Tusimbana Christophe ;
8. Kisolokele Soladio Vanga Michel ;
9. Kisolokele Kahuyitukako Solange ;
10. Diangienda Wabuanadio Christine ;
11. Diangienda Nsimba Emilie ;
12. Diangienda Kisolokele Charles ;
13. Diangienda Mukoko Samuel ;
14. Diangienda Wabasolet Armand ;
15. Diangienda Kututukidi Marthorel ;
16. Luntandila Ndala Zafwa Lucien ;
17. Bena Silu Edouard ;
18. Mbungu Kadivioki
19. Wete Ndungidi André
20. Kayombo Kimbangu Simon
21. N'silu Matondo Diwantesa Samuel
22. Makizolele Muvuanzi José
23. Nkunga Mandina
24. Imongo
25. Mazanga Tshibamba Siméon

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

26. Tshikez Mukeng John
27. Nkanga Henri
28. Guga Ayembe "Mokambi"
29. Masonga Ntaku "Aphora"
30. Kimpozi
31. Fango Fango Bolamba Michel
32. Longo Longo wa Mabjingo
33. Puati
34. Ufutu Buna
35. Bilolo
36. Nsombi Michel
37. Kambu André
38. Mabandi
39. Apo Salimba
40. Myila Madukila Léon
41. Ilondo Monga Esuki
42. Kiminu Léontine
43. Kindunda Joseph
44. Lubaki
45. Diya Marcel

Toutes les personnes, ci-haut citées, ne peuvent ni représenter l'Eglise Kimbanguiste, ni agir en son nom, ni engager celle-ci de quelque façon que ça soit.

N.B. : Conformément à la note circulaire n° 001/CRL/DEP.EV /NK-J/2004 du 19 avril 2004, il est donné à celui qui désire réintégrer l'Eglise Kimbanguiste de pouvoir le faire, en acceptant les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Nkamba, du 07 au 22 octobre 2002 et en suivant la procédure prévue à cet effet.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2005.

Les membres effectifs :

1. Wanzungasa Kwamadio Marcel
2. Samba Katumua Pierre
3. Nkama Alphonse
4. Nsambu Tuasilua André
5. Mbiyavanga Bernard
6. Mawete Lubaki Thomas
7. Iyolo Songe Evariste
8. Zossai Thomas
9. Makiambi Edouard
10. Malaki Nzunzu

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Journal Officiel n° 18 du 15 septembre 2005

47

11. Masala Kenezinako François
12. Tshimbuka
13. Abalaka Patrice
14. Yalala Jean
15. Mangala Mandungu
16. Ntunta Athanase
17. Bobey Mbeto Daniel
18. Sakuameso Matambuta Raphaël
19. Kiazayadioko Fulu Jacques
20. Owanga Welo Jean
21. Mbotemunzila Ndombasi Yvon
22. Ndontoni Sakuba Diambote
23. Mukalayi Muvumbu
24. Nkiendo Ernest
25. Mangoma Luyeye
26. Mambu Nsenga Raphaël
27. Nzinga Kinsukulu Aaron
28. Mingiedi Robert
29. Mukonda Diyazololua Georges
30. Mubenga Kanda Kanda Anaclet
31. Nsambu Nlandu
32. Masakala Kuntuala Moïse
33. Mampasi Didier
34. Nsinsani Ngantoko Salomon
35. Dina Ndomanuele
36. Vatusidi Vanza Jean-Paul

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DECLARATION DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'E.J.C.S.K. SUR LES CONSEILLERS DIRECTS DU CHEF SPIRITUEL, REPRESENTANT LEGAL

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs, signataires de l'acte constitutif de l'association sans but lucratif dénommée : « Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu » qui bénéficie de la personnalité civile en vertu de l'Ordonnance n° Just/2/149 du 1er décembre 1960, modifiée par l'Ordonnance n° 143 du 24 septembre 1962 et suivant l'Arrêté Ministériel n° 87 du 31 mars 1967, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/J-GS/2002 du 06 février 2002 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susnommée, ou Eglise Kimbanguiste, en sigle E.J.C.S.K. ;

Après avoir suivi le rapport final des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Nkamba du 07 au 21 octobre 2002 notamment en ses alinéas n°s 4, 5, 8 et 10 ;

Vu leur adhésion complète aux résolutions de l'Assemblée Générale ci-haut citée et leur loyauté, fidélité à la doctrine, aux principes et méthodes, aux principes fondamentaux inaliénables et aux autorités de l'Eglise Kimbanguiste

Déclarons que, les personnes dont les noms suivent sont Conseillers directs du Chef Spirituel et Représentant Légal de l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu :

1. Maman Nkuakiadi Kiangani Suzanne ;
2. Maman Diangienda Mwilu Marie ;
3. Papa Kiangani Zako ;
4. Papa Mbenza Kiangani André ;
5. Maman Nsona Kiangani Marie ;
6. Papa Diangienda Kiangani Joseph.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2005.

Le Chef Spirituel et Représentant Légal
Simon Kimbangu Kiangani
Président des membres effectifs

Les membres effectifs :

1. Wanzungasa Kwamadio Marcel
2. Samba Katumua Pierre
3. Nkama Alphonse
4. Nsambu Tuasilua André
5. Mbiyavanga Bernard
6. Dibaka Samuel
7. Mawete Lubaki Thomas
8. Iyolo Songe Evariste
9. Zossai Thomas
10. Makiambi Edouard

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Journal Officiel n° 18 du 15 septembre 2005

49

11. Malaki Nzunzu
12. Masala Kenezinako François
13. Tshimbuka
14. Abalaka Patrice
15. Yalala Jean
16. Mangala Mandungu
17. Ntunta Athanase
18. Bobey Mbalo Daniel
19. Sakuameso Matambuta Raphaël
20. Kiazayadioko Fulu Jacques
21. Owanga Welo Jean
22. Mbotemunzila Ndombasi Yvon
23. Ndontoni Sakuba Diambote
24. Mukalayi Muvumbu
25. Nkiendo Ernest
26. Mangoma Luyeye
27. Mambu Nsenga Raphaël
28. Nzinga Kinsukulu Aaron
29. Mingiedi Robert
30. Mukonda Diyazololua Georges
31. Mubenga Kanda Kanda Anaclet
32. Nsambu Nlandu
33. Masakala Kuntuala Moïse
34. Mampasi Didier
35. Nsinsani Ngantoko Salomon
36. Dina Ndomanuele
37. Vatusidi Vanza Jean-Paul
38. Binanu Bruno

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

DECLARATION MEMBRES EFFECTIFS DE L'E.J.C.S.K. SUR LES MEMBRES EFFECTIFS DECEDES, DECHUS ET LEUR REMPLACEMENT

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs, signataires de l'acte constitutif de l'association sans but lucratif dénommée : « Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu » qui bénéficie de la personnalité civile en vertu de l'Ordonnance n° Just/2/149 du 1er décembre 1960, modifiée par l'Ordonnance n° 143 du 24 septembre 1962 et suivant l'Arrêté Ministériel n° 87 du 31 mars 1967, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/J-GS/2002 du 06 février 2002 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susnommée, ou Eglise Kimbanguiste, en sigle E.J.C.S.K. ;

Déclarons en date du 11 février 2005 que les personnes repris ci-dessous sont décédées et remplacées sur la liste des membres effectifs. Il s'agit de :

I. Personnes décédées :

1. Papa Banimbadio Albert
2. Papa Biselenge Jean
3. Papa Makela - ma - Mpukuta Léon
4. Papa Nkumbu Oscar
5. Papa Nkunda Léon
6. Papa Nzibu Mungienda
7. Papa Sala Jean
8. Papa Thody Edouard
9. Papa Zingi Pierre
10. Papa Loso Mukoko Louis

II. Perdent la qualité de membre effectif :

1. Monsieur Wete Ndungidi André
2. Monsieur Vatusidi Vanza Jean-Paul
3. Monsieur Diya Marcel
4. Monsieur Mbuyi Kana Grégoire
5. Monsieur Kiazayadioko Fulu Jacques

III. Ont acquis la qualité de membre effectif :

1. Papa Masala Antoine
2. Papa Kimbuta Pierre
3. Papa Lukembisa Mbaki Saül
4. Papa Ntuku Simon
5. Papa Nzongo Martin
6. Papa Kia Nlanda Floriant
7. Papa Makani Antoine
8. Papa Ndongala Victor
9. Papa Mabanza Emmanuel

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Journal Officiel n° 18 du 15 septembre 2005

51

Fait à Kinshasa, le 11 février 2005.

Le Chef Spirituel et Représentant Légal
Simon Kimbangu Kiangani
Président des membres effectifs

Les membres effectifs :

1. Wanzungasa Kwamadio Marcel
2. Samba Katumua Pierre
3. Nkama Alphonse
4. Nsambu Tuasilua André
5. Mbiyavanga Bernard
6. Dibaka Samuel
7. Mawete Lubaki Thomas
8. Iyolo Songe Evariste
9. Zossai Thomas
10. Makiambi Edouard
11. Malaki Nzunzu
12. Masala Kenezinako François
13. Tshimbuka
14. Abalaka Patrice
15. Yalala Jean
16. Mangala Mandungu
17. Ntunta Athanase
18. Bobey Mbeto Daniel
19. Sakuameso Matambuta Raphaël
20. Kiazayadioko Fulu Jacques
21. Owanga Weto Jean
22. Mbotemunzila Ndombasi Yvon
23. Ndontoni Sakuba Diambote
24. Mukalayi Muvumbu
25. Nkiendo Ernest
26. Mangoma Luyeye
27. Mambu Nsenga Raphaël
28. Nzinga Kinsukulu Aaron
29. Mingiedi Robert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Journal Officiel n° 18 du 15 septembre 2005

52

30. Mukonda Diyazololua Georges
31. Mubenga Kanda Kanda Anaclel
32. Nsambu Nlandu
33. Masakala Kuntuala Moïse
34. Mampasi Didier
35. Nsinsani Ngantoko Salomon
36. Dina Ndomanuele
37. Vatusidi Vanza Jean-Paul
38. Binanu Bruno

DECLARATION DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'E.J.C.S.K. PORTANT RETRAIT DE LA QUALITE DES MEMBRES EFFECTIFS

Nous soussignés, formant la majorité des membres effectifs, signataires de l'acte constitutif de l'association sans but lucratif dénommée : « Eglise de Jésus-Christ sur la terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu » qui bénéficie de la personnalité civile en vertu de l'Ordonnance n° Just/2/149 du 1er décembre 1960, modifiée par l'Ordonnance n° 143 du 24 septembre 1962 et suivant l'Arrêté Ministériel n° 87 du 31 mars 1967, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/I-GS/2002 du 06 février 2002 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susnommée, ou Eglise Kimbanguiste, en sigle E.J.C.S.K. ;

Conformément aux conditions d'acquisition et de perte de la qualité des membres effectifs prévues dans les statuts de l'Eglise Kimbanguiste et dans le règlement intérieur du corps des membres effectifs, déclarons que les personnes ci-après perdent leur qualité de membres effectifs de l'Eglise Kimbanguiste, pour avoir posé des actes contraires à l'éthique Kimbanguiste et, ou incompatibles par ce que antinomiques à la qualité requise pour un membre effectif de l'E.J.C.S.K.

Il s'agit de Messieurs :

1. Wete Ndungidi André ;
2. Vatusidi Vanza Jean Paul
3. Diya Kana Marcel
4. Mbuyi Kana Grégoire
5. Kiazayadioko Fulu Jacques.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2005.

Le Chef Spirituel et Représentant Légal
Simon Kimbangu Kiangani
Président des membres effectifs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Journal Officiel n° 18 du 15 septembre 2005

53

Les membres effectifs :

1. Wanzungasa Kwamadio Marcel
2. Samba Katumua Pierre
3. Nkama Alphonse
4. Nsambu Tuasilua André
5. Mbiyavanga Bernard
6. Dihaka Samuel
7. Mawete Lubaki Thomas
8. Iyolo Songe Evariste
9. Zossai Thomas
10. Makiambi Edouard
11. Malaki Nzunzu
12. Masala Kenezinako François
13. Tshimbuka
14. Abalaka Patrice
15. Yalala Jean
16. Mangala Mandungu
17. Ntunta Athanase
18. Bobey Mbelo Daniel
19. Sakuameso Matambuta Raphaël
20. Mbotemunzila Ndombasi Yvon
21. Ndontoni Sakuba Diambote
22. Mukalayi Muvumbu
23. Nkiendo Ernest
24. Mangoma Luyeye
25. Mambu Nsenga Raphaël
26. Nzinga Kinsukulu Aaron
27. Mingiedi Robert
28. Mukonda Diyazololua Georges
29. Mubenga Kanda Kanda Anactet
30. Nsambu Nlandu
31. Masakala Kuntuala Moïse
32. Mampasi Didier
33. Nsinsani Ngantoko Salomon
34. Dina Ndomanuele
35. Binanu Bruno